



AVENANT N°3
A LA CONVENTION MULTIPARTENARIALE DE COOPERATION
POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME
D'INFORMATION MULTIMODALE ALSACIEN DANS LE CADRE D'UN
CONTRAT DE PARTENARIAT

Entre

La Région Grand Est,
Le Département du Bas-Rhin,
Le Département du Haut-Rhin,
L'Eurométropole de Strasbourg,
Mulhouse Alsace Agglomération,
Colmar Agglomération,
La Communauté d'Agglomération des Trois Frontières,
La Communauté de Communes de Sélestat,
Le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder et
La Ville d'Obernai.

ENTRE

- La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil Régional, agissant en vertu de la décision de la commission permanente en date du 12 décembre 2016,

ET

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, agissant en vertu de la délibération du ...
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délibération du ...
- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, agissant en vertu de la délibération du ...
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, agissant en vertu de la délibération du ...
- La Communauté d'Agglomération de Colmar, représentée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Colmar, agissant en vertu de la délibération du ...
- La Communauté de Communes de Sélestat, représentée par le Président de la Communauté de Communes de Sélestat, agissant en vertu de la délibération du ...
- La Communauté de Communes des Trois Frontières, représentée par le Président de la Communauté de Communes des Trois Frontières, agissant en vertu de la délibération du ...
- Le Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder, représentée par le Président du Syndicat des Transports de Haguenau et Schweighouse sur Moder, agissant en vertu de la délibération du ...
- La Ville d'Obernai, représentée par le Maire d'Obernai, agissant en vertu de la délibération du ...

Vu la convention multipartenariale de coopération pour l'élaboration et la mise en œuvre du système d'information multimodale alsacien dans le cadre d'un contrat de partenariat, notifiée le 24 janvier 2008 ;

Vu l'avenant n°1 de la-dite convention, notifié le 2 juillet 2009 ;

Vu l'avenant n°2 de la-dite convention, notifié le 29 août 2016 ;

Vu le contrat de partenariat passé entre la Région Grand Est et la société CITYWAY, signé le 23 avril 2009 ;

Article 1 : Objets de l'avenant

Le premier objet de l'avenant est d'acter le transfert de la prise en charge de la totalité de la part financière du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin vers la Région Grand Est à partir du 1^e janvier 2017.

Le deuxième objet de l'avenant est de modifier les conditions de consultations des AOT alsaciennes dans le cas où des avenants au contrat de partenariat public privé n'engendreraient pas d'impact financier pour ces AOT.

Article 2 : Modification de la convention

L'article 7.2 est complété par le paragraphe suivant :

« Compte tenu des évolutions législatives futures concernant le transfert de compétences en matière de transport public des Conseils Départementaux à la Région, la Région prendra à sa charge la part financière globale des Conseils Départementaux, soit 30% du coût global du système. »

L'article 7.3 est complété comme suit :

« Dans le cadre du pilotage du projet, la Région recherchera des financeurs extérieurs pour tout ou partie d'évolutions au contrat de partenariat public privé.

Tout avenant au contrat de partenariat et plus largement toute décision de la Région Grand Est ayant un impact sur le montant de la redevance versée au partenaire privé mais n'ayant aucun impact financier pour les AOT alsaciennes, car pris en charge par d'autres financeurs ne sera soumis que pour information au comité de pilotage par la Région. Compte tenu des évolutions législatives lié à la loi NOTRe, Il en sera notamment le cas pour les avenants permettant d'intégrer les données des territoires lorrains et champardennais dans le référentiel du système d'information multimodale pour lesquels la participation des AOT concernées (lorraines et champardennaises) seront sollicités.

Dans le cas où un avenant au contrat de partenariat public privé venait impacter les trois territoires (Alsace, Lorraine et Champagne Ardenne), l'impact financier de celui-ci sera alors divisé en trois(3) parties égales. »

Les autres articles de la convention restent inchangés.

